

RAPPORT N° 05/6-84
au Conseil Municipal

OBJET

**APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION
AVEC L'ETAT ET SES PARTENAIRES ASSOCIES
POUR L'UTILISATION DES DONNEES CADASTRALES
DANS LE SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE**

A la date du 28 septembre 1993, la Commune a passé une Convention avec la Direction Générale des Impôts (DGI) pour l'utilisation de la documentation cadastrale dans le Système d'Information Géographique (SIG) qu'elle mettait en place.

Par Délibération du 4 octobre 1996, un Avenant étendait le bénéfice de la Convention à EDF REUNION et à FRANCE TELECOM qui devenaient partenaires associés de la Commune.

La Convention définissait :

- les prestations réciproques fournies par la DGI et la collectivité dans le cadre de la constitution et de la mise à jour de la couche cadastrale du SIG élaboré par la collectivité ;
- les conditions d'usage et de diffusion des données de la couche cadastrale du SIG.

Ces dernières années, la mise en place de SIG s'est généralisée tant dans les collectivités (Région, Département, Communes, Communautés d'Agglomérations) que dans les grandes administrations (DDE, DDAF, DGI, les Sociétés d'Economie Mixte (SIDR) ou chez les gestionnaires de réseaux (EDF, SIDELEC, FRANCE TELECOM, CGE, CISE).

Devant ces besoins nouveaux en informations géographiques, afin de réduire le coût de la numérisation du plan cadastral et de sa mise à jour, d'harmoniser et de définir les procédures d'échange, la DGI a souhaité négocier au niveau des Communautés d'Agglomérations de nouvelles Conventions associant le maximum de partenaires.

C'est ainsi qu'à la date du 1er mars 2005, une nouvelle Convention a été passée entre la DGI d'une part et la CINOR, l'Etat et ses services, la Région, le Département, la SIDR, EDF, SIDELEC, FRANCE TELECOM, la CGE et la CISE, nouveaux partenaires associés d'autre part.

Ladite Convention précise que les Communes membres de la CINOR peuvent y adhérer, sans aucune participation financière, après simple Délibération de leur Conseil Municipal.

**DELIBERATION N° 05/6-84
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 15 septembre 2005**

OBJET

**APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION
AVEC L'ETAT ET SES PARTENAIRES ASSOCIES
POUR L'UTILISATION DES DONNEES CADASTRALES
DANS LE SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 05/6-84 présenté par le Député-Maire au nom des Commissions 1° Cadre de Vie et Habitat, et 2° Aménagement du Territoire ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve les termes de la Convention du 1er mars 2005 entre la Direction Générale des Impôts et les nouveaux partenaires associés pour l'utilisation des données cadastrales dans le Système d'Information Géographique.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **22 SEP. 2005**

Pour le Député-Maire absent
Le 1er Adjoint



Jacques MOREL

CONVENTION

Convention pour la numérisation du cadastre sur le territoire de la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR)

Entre :

La **CINOR** intervenant pour le compte de ses trois communes adhérentes (Saint-Denis, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie) dont le siège est au 190 route des deux canons, 97400 Saint-denis, représentée par son Président, René-Paul VICTORIA, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du ,

D'une part,

Et les partenaires associés :

L'ETAT et ses services,

La Région Réunion, dont le siège est à l'Hôtel de la Région BP 7190, Avenue René Cassin Moufia 97719 SAINT-DENIS Messag Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Paul VERGES, agissant en vertu de la délibération de l'assemblée plénière du.....,

Le Département Réunion, dont le siège est à l'Hôtel du Département, 2 rue de la Source 97488 SAINT-DENIS Cedex, représenté par son Président, Madame Nassimah DINDAR, agissant en vertu de la délibération de l'assemblée plénière du.....,

Electricité de France (EDF), établissement public à caractère industriel et commercial, créé par la loi du 8 Avril 1946, dont le siège est à PARIS (8ème) 22-30, Avenue de Wagram, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317 faisant élection de domicile au 14, rue Sainte-Anne à St DENIS, et représenté par Monsieur Frédéric BUSIN, Directeur EDF Ile de la Réunion, dûment habilité à cet effet,

La Compagnie Internationale de Services et d'Environnement (CISE), faisant élection de domicile à Résidence Halley - Rue Camille Vergoz - BP 78, 97462 SAINT-DENIS Cedex, représentée par son Directeur, Monsieur Claude GIRAUD, dûment habilité à cet effet,

Le Syndicat Intercommunal d'électricité du Département de la Réunion (SIDELEC) faisant élection de domicile 3 rue Fontenay BP 962, 97470 Saint Denis Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean Louis LAGOURGUE, dûment habilité à cet effet,

La Société Immobilière Départementale de la Réunion (SIDR), Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de vingt-cinq millions d'euros, dont le siège social est au 12, rue Félix Guyon à Saint Denis (Réunion), immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro 74B 118 et répertoriée au SIREN sous le n°310 863 592, représentée par son Directeur Général Monsieur Jean-Paul POINSOT,

Agissant conjointement et solidairement et désignés ci-après par « les partenaires associés »,

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières en vue de la constitution de la numérisation du cadastre sur le territoire de la CINOR et de sa mise à jour régulière.

Elle s'inscrit dans un projet global de développement de l'information géographique par la constitution d'un référentiel foncier commun.

Cette convention sera établie en tenant compte de la convention générale signée entre l'Etat (par la Direction Générale des Impôts ou D.G.I.) et les signataires de la présente convention concernant la saisie et la mise à jour du cadastre de la CINOR, le à Saint-Denis.

Article 2 – Organisation d'un comité de pilotage et de suivi

Un comité technique sera constitué pour assurer le suivi de la convention.

Il sera composé d'un représentant de chaque partenaire signataire de la convention et la mise en oeuvre.

Il sera chargé de :

- définir les caractéristiques techniques de la numérisation du fond de plan ;
- établir le cahier des charges définissant la numérisation ;
- suivre les étapes de la réalisation des travaux.

Il se réunira en fonction de l'avancement du projet.

Les séances de travail du comité technique feront l'objet d'un compte rendu.

Les décisions seront prises par la CINOR après avis du comité.

La Direction des services fiscaux sera associée, si elle le souhaite, à l'action du comité.

La CINOR assurera le pilotage et le secrétariat de ce comité.

Article 3 – Rôle des partenaires

Les partenaires associés exécutent les termes de la convention signée avec la DGI. A ce titre, ils s'engagent à financer la totalité de leur participation respective suivant les modalités financières précisées à l'article 9.

Article 4 – Rôle de la CINOR

La CINOR assure le pilotage et la maîtrise d'ouvrage des opérations. A ce titre, elle fait appel à des prestataires de services spécialisés pour les travaux de numérisation qui seront choisis dans le cadre des dispositions du code des marchés publics.

La CINOR tiendra la comptabilité des opérations et assure la gestion financière des travaux.

La CINOR s'engage à prendre en charge tous les frais incombant à l'opération hors travaux de numérisation :

- prêt de matériel afin de permettre à la DGI de procéder à la vérification des données jusqu'à l'obtention des labels ;
- frais de suivi administratif et financier de l'opération.

Dans l'exercice de cette mission, la CINOR fera appel à prestation externe d'assistance à maître d'ouvrage

Article 5 – Constitution du fond de plan informatique commun

Le fond de plan informatique est constitué par les fichiers numérisés du cadastre conformément à la convention signée entre l'Etat, la CINOR, et les autres signataires.

La numérisation sera réalisée conformément au cahier des charges recommandé par la DGI et validé par le comité technique.

La CINOR diffusera le plan numérisé une fois réalisé et labellisé par la DGI aux différents partenaires de la convention.

Article 6 – Entretien et mise à jour du fond de plan

Les données cadastrales seront mises à jour par l'Etat (DGI), conformément à la convention signée entre lui-même (DGI) et les partenaires associés concernant la saisie et la mise à jour du plan cadastral de la CINOR.

Elles seront transmises à la CINOR qui en assurera la diffusion aux partenaires de la présente convention.

Les informations seront transmises à l'aide du ou des formats retenus par le comité technique.

Article 7 – Propriété des données

Les données du cadastre sont la propriété de l'Etat.

Les informations relatives aux ouvrages de chaque signataire demeureront leur entière propriété.

Article 8 – Droits d'usage et de diffusion

Les partenaires associés pourront mettre à disposition les données à un prestataire externe pour la satisfaction de leurs besoins propres conformément aux droits d'usage et de diffusion des données cadastrales définis par la DGI.

Dans ce cas les partenaires associés feront signer aux prestataires un acte d'engagement.

Cette mise à disposition ne permet en aucun cas aux prestataires d'un partenaire associé de copier, reproduire ou diffuser pour leur propre compte ou le compte d'autrui les fichiers transmis.

Aucune redevance n'est perçue pour cet usage.

Une fois ces obligations remplies, le partenaire associé décline toute responsabilité quant à l'existence de contrefaçon ou d'utilisation illicite des fichiers par ses prestataires.

Article 9 – Modalités financières

Le montant prévisionnel des travaux de numérisation est estimé à 30.000 € HT sur la base du nombre de parcelles estimé en l'an 2003 (20.000), ce nombre augmentant en moyenne de 2 % par an.

Les financements sont définis par commune. Chaque partenaire associé disposera du cadastre numérisé des communes pour lesquelles il aura participé financièrement.

Le financement du fond de plan est partagé conformément au tableau suivant :

| Partenaires financiers | % moyen maximum de participation au coût des travaux de numérisation par commune | |
|--------------------------|--|----------------|
| | SAINTE-MARIE | SAINTE-SUZANNE |
| CINOR | 16,6%+ TVA | 16,6 % + TVA |
| Etat | 16,6 % | 16,6 % |
| Conseil Régional Réunion | 16,6 % | 16,6 % |
| Conseil Général Réunion | 18,2 % | 18,2 % |
| SIDELEC | 13 % | 13 % |
| EDF | 13 % | 13 % |
| CISE | 13 % | 13 % |
| SIDR | 13 % | 13 % |

Cette participation est calculée à partir du coût de réalisation de la numérisation par les prestataires de services, plafonnée à un montant maximal de 2,29 € HT (15F) la parcelle.

Les participations financières définitives ne seront connues qu'après la consultation des entreprises sur la base du CCTP et du nombre de parcelles par commune qui sera fourni par la DGI.

Les factures émanant du prestataire de service doivent permettre de dégager sans ambiguïté le coût total de la numérisation par commune.

Les partenaires associés désignent un mandataire unique qui sera la CINOR.

Les versements seront effectués par virement au compte ouvert du payeur CINOR sous les références :

Titulaire du compte : Trésorerie Municipale de Saint Denis
Domiciliation : 1, rue Amiral Lacaze – BP 1007 – 97479 SAINT DENIS CEDEX

| Code établissement | Guichet | N° de compte | Clé |
|--------------------|---------|--------------|-----|
| 45159 | 00006 | 7D830000000 | 60 |

Ils seront effectués dans les conditions suivantes :

- 30 % du montant total prévisionnel à l'ordre de service de démarrage de la mission
- 50 % à la fin des travaux de numérisation,
- 20 % dès l'obtention des labels DGI.

Pour le Département, ils seront effectués dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant total prévisionnel à l'ordre de service
 - 30 % à la réalisation de la moitié de l'opération (fin des travaux de numérisation),
 - 20 % dès l'obtention des labels DGI,
- pour un montant maximum de 20 376 euros.

Article 10 – Nouveaux adhérents

Toute modification de la composition des partenaires de la convention DGI nécessite un avenant à la présente convention.

Pour toute demande de nouvelle adhésion, les conditions suivantes devront être préalablement remplies :

- L'avis favorable des partenaires associés et de la DGI devra être recueilli ;
- L'accès aux données cadastrales sera accordé au nouveau partenaire moyennant le paiement d'une participation selon les modalités décrites en annexe.

Toute nouvelle entité rejoignant le groupement des partenaires associés s'engage à accepter l'ensemble des modalités stipulées dans la convention cadre signée avec la DGI et dans la présente convention.

Article 11 - Adhésion des communes membres de la CINOR.

Il est proposé à l'ensemble des communes membres de la CINOR de participer à l'opération. Aucune participation financière ne leur sera demandée.

Les communes intéressées pourront le faire par une décision du Conseil Municipal acceptant les termes de la présente convention. Les communes ayant délibéré dans ces conditions seront reconnues membres fondateurs de la présente convention, disposeront du cadastre numérisé sur leur territoire respectif et auront les mêmes droits et obligations que les partenaires associés.

Article 12 – Radiation, démission, sortie d'un membre

La qualité de partenaire associé se perd par la démission, la radiation ou la sortie d'un membre.

- La démission ne peut intervenir qu'à l'issue d'une tranche opérationnelle où le membre démissionnaire serait engagé.
- La radiation d'un membre prend effet pour non-paiement de sa quote-part, étant entendu que le membre démissionnaire ou radié restera tenu à l'égard des autres partenaires associés de la quote-part de financement lui revenant et que les autres partenaires associés pourront mettre en œuvre toute voie de droit pour recouvrer les sommes dues à ce titre.
- La sortie d'un membre.

Un membre peut dénoncer la présente convention en notifiant sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres adhérents un an avant la date effective de son retrait.

Il ne peut, en aucun cas, prétendre au remboursement des sommes investies précédemment dans le cadre de la présente convention.

Il conserve le droit d'usage des produits cadastraux dans leur version existante à la date de son retrait.

Il perd, dès la notification de sa décision, la licence de diffusion des produits ou productions composites.

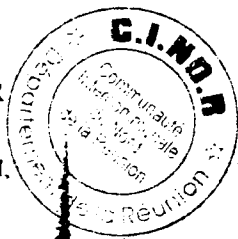
Article 13 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date à laquelle elle aura été reçue par les représentants de l'Etat après transmission par la CINOR et signature de la convention générale de la DGI. Dès lors, elle demeure valable pour une durée de 5 ans. Au-delà de cette échéance, la convention sera renouvelée par reconduction expresse par période de 1 an. Elle pourra être modifiée d'un commun accord par voie d'avenant.

Fait à Saint-Denis, le **26 MAI 2004** en 10 exemplaires

Pour la CINOR
Le Président,
Par délégation
Le Directeur Général,

Christian **DUJOUX**



Pour la Région Réunion,
Le Président du Conseil Régional,
P/Le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Houssen AMODE



Pour le Département Réunion
Le Président du Conseil Général,

YVES LOGEAT

Pour EDF,
Le Directeur,

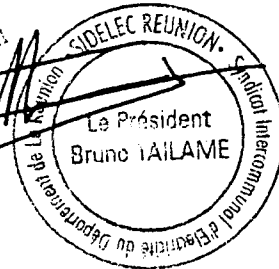
Signé: **F. BUSIN**

Pour la CISE
Le Directeur,

Pour le SIDELEC
Le Président,

Pour le Président
par Délégation

Bruno MAILAME



Pour la SIDR,
Le Directeur Général,

Pierre MARTIN
Directeur Général Adjoint

Pour l'Etat,
~~Pour~~ La Direction Générale des Impôts;
Le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Franck-Olivier LACRAUD

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 15/9/05
En annexe à la Délibération N° 0516 RA

LE MAIRE



Jean-Jacques MOREL
1^{er} Adjoint

ANNEXE

Participation financière demandée aux nouveaux adhérents

Sous réserve de l'avis favorable des partenaires associés et de la D.G.I., l'adhésion d'un nouveau membre ne pourra être effective qu'après paiement d'un droit d'entrée.

Le montant des droits s'évalue par commune et se calcule suivant un pourcentage du coût total de la numérisation fixé par les partenaires à 16 %.

Les versements réels seront affectés au taux d'inflation entre la date de fondation et la date d'entrée, exprimant ainsi l'avance de trésorerie effectuée par les partenaires associés au nouveau membre.

Ce droit d'entrée sera reversé à la CINOR pour son rôle de pilotage du projet et la gestion des mises à jour.

La participation financière se fera sous forme d'un remboursement à la CINOR, jusqu'à ce que la part de financement de la Communauté d'Agglomération soit égale à 16 % du montant global de l'opération. Ce seuil passé, les participations, toujours versées à la CINOR, seront affectés au développement du Système d'Information Géographique.

Le versement de ce droit d'entrée implique pour le nouveau membre de bénéficier de la condition de membre fondateur de la Banque de données par l'adhésion à la convention D.G.I.